

## Arrêt

n° 293 243 du 24 août 2023

dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 21 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est de nationalité camerounaise.

Le 8 mai 2023, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

A cette fin, il a notamment produit une attestation, émanant d'un établissement d'enseignement situé en Belgique, d'admission aux études pour l'année académique 2023-2024. Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Considérant que l'article 61 /I/1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'étude sérieux ;*

*Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat motive très peu ses réponses lors de son entretien et se contente de donner des réponses implicites. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique sont certes en lien avec ses études antérieures mais son projet dans l'ensemble est régressif (il reprend actuellement le niveau 2 dans le but d'obtenir un BTS mais souhaite faire le niveau 1 en Belgique). Le projet est inadéquat. Il lui serait recommandé de valider localement le cycle entamé et de postuler par la suite pour un niveau supérieur en Belgique ",*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « *Articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, ainsi que des principes d'effectivité et « Audi alteram partem »* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ».

Il soutient que la partie défenderesse a la charge de la preuve « *dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil* » et que « *la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5)* ». Il se réfère à ce propos à des considérations théoriques et jurisprudentielles.

Il fait notamment grief à la partie défenderesse de l'avoir accusé de tentative de détournement de procédure et donc de fraude sans apporter aucune preuve sérieuse ni objective.

Il expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à propos de la notion de fraude pour soutenir en substance que la fraude implique une forme de mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation de la décision et du dossier administratif. Il invoque à ce propos la présomption d'innocence garantie par l'article 48 de la Charte, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel à son estime « *toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité* », ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et les articles 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le 36ème considérant et l'article 20 de la directive susmentionnée, ainsi que l'article 34 de ladite directive.

Il invoque que « *le renvoi [par la partie défenderesse] à « l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle* » et ne lui ne permet « *d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite* ».

Il soutient que « *le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, jugé illisible par Votre précédent arrêt, dont l'autorité de chose jugée est méconnue.* »

Il invoque que l'avis Viabel est simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément la fraude alléguée et est à tout le moins en contradiction avec la conclusion de la partie défenderesse.

Il soutient que l'avis Viabel n'est qu'un résumé d'un entretien oral qui n'est pas reproduit dans son intégralité et ne repose sur aucun procès-verbal relu et signé par le requérant en sorte que ledit avis ne peut lui être opposé, ne peut être pris en considération par le Conseil de céans et ne constitue pas une preuve permettant d'établir une fraude. Il se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans pour invoquer que cet avis est inexistant.

Il conteste les affirmations subjectives que déduit Viabel de l'entretien oral et invoque avoir donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement. Il soutient qu'il n'y a en l'espèce aucune régression, les études étant en lien et son projet étant tout à fait cohérent. Il invoque avoir exposé en détail dans le questionnaire écrit ASP-études et dans sa lettre de motivation, la cohérence de son projet d'études et professionnel avec les études suivies et à suivre, « *son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en*

*Belgique, qu'il envisage comme une complémentarité avec ses études actuelles, déjà réussies par ailleurs au Cameroun, ce qui confirme sa volonté d'étudier et alors [qu'il] a obtenu l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées*. Il précise qu'il est un jeune étudiant n'ayant pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires. Il estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et contredisent les affirmations lapidaires et invérifiables contenues dans l'avis Viabel, reproduites dans l'acte attaqué, sans analyse du dossier « [...] par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative [de la partie défenderesse] ».

Il invoque que les réponses apportées dans le questionnaire écrit ASP-études, ne reflètent pas les affirmations contenues dans l'avis Viabel et qu'il a précisément répondu aux questions concernant le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, ses perspectives professionnelles et cite un extrait comportant notamment les passages suivants : « *J'ai actuellement 20 ans et j'ai réussi mon baccalauréat en électrotechnique en 2020 avec une moyenne de 11.84/20, ayant suivi tout mon parcours secondaire dans ce même domaine. Souhaitant absolument faire des études sérieuses en science d'ingénieur en électromécanique, la Belgique offre les opportunités aux étudiants internationaux de venir étudier sur son territoire [...] mais parallèlement [à une demande de visa précédemment introduite en 2021] je poursuivais mes études de brevet de technicien supérieur en électrotechnique donc les résultats étaient encourageant car j'ai validé tous mes unités d'enseignement ces deux années académique et l'examen national de brevet de technicien supérieur présenter en juin 2022 a été réussi à 95% sauf l'unité d'enseignement de « comptabilité » qui n'est pas déterminant dans mon cursus d'étude n'a pas été réussi et j'ai repris cette année. Les résultats qui seront disponible a partir du 15 juillet 2023 seront très positif, cette année, j'ai candidaté et obtenu une admission en bachelier électromécanique et j'ai donc refait la demande de visa afin de venir me former et profiter de l'enseignement de qualité du système éducatif de la Belgique qui est l'un des meilleurs au monde . Tout ceci montre à suffisance que seul le motif pour études me poussent à vouloir venir en Belgique et je retournerais dans mon pays à la fin de mon projet d'études afin de contribué et mettre en oeuvre ces connaissances. [...] Projet d'études : J'ai élaboré un projet d'études bien structuré et cohérent, en tenant compte de mes aspirations professionnelles et de ma volonté de contribuer au développement de mon pays d'origine. Ce projet est étroitement lié à mes études antérieurs et au programme d'études pour lequel j'ai été accepté en bachelier électromécanique à l'EAFC NAMUR - CADETS » (sic).*

Après s'être référé à un rapport du Médiateur fédéral, le requérant fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé

à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, a en substance refusé la demande de visa du requérant au motif que l'analyse du dossier et les réponses à l'entretien Viabel « *contredi[sent] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* » car ils constituent « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », fondant sa décision sur l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse se fonde à cet égard sur des considérations tenant au caractère régressif du projet d'études qui n'aurait pas été justifié par le requérant, et à la circonstance selon laquelle ce dernier aurait peu motivé ses réponses et n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis.

3.3. Dans son moyen, le requérant, non seulement soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré la fraude prétendue, mais conteste en outre plus précisément les motifs adoptés et lui reproche de ne pas avoir tenu compte des éléments objectifs présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion.

3.4. En ce qui concerne le caractère régressif du projet d'études (le requérant suit actuellement le niveau 2 dans le but d'obtenir un BTS et entend suivre le niveau 1 en Belgique), le Conseil relève que dans le questionnaire ASP-études, le requérant a motivé le choix de ses études en faisant valoir que « *l'ensemble de mes études antérieures et mon baccalauréat obtenu en juin 2020 ont été dans le domaine électromécanique qui contient 80% de l'électromécanique que je souhaite faire en Belgique. J'aurais déjà les bases solides et les prérequis pour réussir ce bachelier et m'inscrire en Master sciences ingénieur électromécaniques* », et que « [...] *le bachelier électromécanique que je souhaite faire est complémentaires à mes études antérieures* ». Dans sa lettre de motivation, le requérant a également apporté les explications suivantes quant à son choix : « *la Belgique [a] l'un des meilleures systèmes éducatifs au monde, rassemblant des meilleurs établissements supérieurs de formation de techniciens et ingénieurs en électromécanique et [...] donn[e] accès [...] [à] des études de qualité [...]* ». Au vu des arguments du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas justifiée.

Ensuite, figure au dossier administratif une décision d'équivalence du 19 janvier 2023 de laquelle il ressort que « *le diplôme du Baccalauréat [...] spécialité : Electrotechnique [...] délivré le 1er mars 2023 par l'Office du Baccalauréat, accompagné d'un certificat de scolarité de Licence 1 en informatique, délivré par la Faculté de sciences de Douala pour l'année académique 2020-2021, est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement technique de qualification, secteur industrie, permettant de poursuivre dans : l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences* ». Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a une incidence sur le caractère régressif allégué du projet d'études envisagé par le requérant. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document.

Quant au constat général tenant au fait que le requérant aurait peu motivé ses réponses et n'aurait pas effectué des recherches de manière sérieuse, le Conseil relève à l'instar du requérant que l'avis Viabel ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Ce motif n'est dès lors pas établi.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, dès lors qu'il n'est pas fait état dans la motivation de l'acte querellé du document d'équivalence des diplômes.

Les objections tenues par la partie défenderesse aux arguments de la partie requérante à l'encontre du motif relatif au compte-rendu de Viabel, selon lesquelles la partie requérante ne démontre pas le caractère illégal du recours à une telle organisation, ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Pour le reste, il résulte de l'analyse du bien-fondé du moyen que l'objection formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne, ne peut être retenue.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 juin 2023, est annulée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY